



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination, du Pilotage,
de l'Appui Territorial et de l'Environnement**

Arrêté n° 2026-DCPATE-61

**portant mise en demeure à l'encontre de la société PIVETEAU BOIS, site La Vallée, en
vue d'une mise en conformité de ses installations situées à Sainte-Florence
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté n°15-DRCTAJ/1-317 du 28 mai 2015 modifié autorisant la société Scierie Piveteau à exploiter un atelier de traitement et de travail du bois au lieu-dit « Les Hauteurs » sur le territoire de la commune de Sainte-Florence ;

VU l'arrêté n°2025-DCPATE-5 fixant des prescriptions complémentaires à la société Piveteau Bois, pour les installations qu'elle exploite au lieu-dit La Vallée, à Sainte-Florence, dont la prescription modifiant l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 susvisé est rendue applicable à compter de l'achèvement de la mise en service des installations dans l'extension des bâtiments H30 et H40 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 décembre 2025 ;

VU le courrier du 5 décembre 2025, transmettant le projet d'arrêté à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 18 décembre 2025, en réponse à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de l'inspection en date du 13 novembre 2025, il a été constaté les faits suivants :

- l'extension des bâtiments H30 et H40 n'est pas achevée ;
- L'exploitant ne dispose pas de moyens suffisants pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, ce qui constitue un écart aux dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, en mettant en demeure la société Piveteau Bois, site La Vallée, pour son établissement situé à Sainte-Florence, de respecter les dispositions correspondantes de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 susvisé.

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure – Confinement

La société Piveteau Bois, dont le siège social se situe au lieu-dit La Vallée, 85170 Sainte-Florence, pour son établissement situé à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 susvisé :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. »

Article 2. Dispositions pénales

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3. Dispositions administratives

Article 3.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formée contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sainte-Florence et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de la maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement).

Article 3.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société Piveteau Bois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **18 FEV. 2026**

Le préfet,

Pour le Préfet
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Éric LAFFARGUE

